



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2022 – 18H30

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14
Date de la convocation : 08/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis à la mairie sous la présidence de M. Jean-Luc FOSSÉ, Maire de la commune.

Présents :

M. FOSSÉ Jean-Luc, M. MÉAU Christophe, M^{me} TISSERAND Florence, M. PEREZ Alain, M^{me} VANCOILLIE Véronique, M^{me} LOUSTAU Anne-Marie, M^{me} CORNEILLE Stéphanie, M. CARITÉ Adrien, M. ALEM Pierre, M^{me} PERTUSA Fanny, M. ANGELÉ Michel

Excusés : M^{me} DE VALENCE DE MINARDIÈRE Anne

Procurations :

M. BLONDEAU Bruno donne pouvoir à M^{me} PERTUSA Fanny
M. DUCOURNAU Yann donne pouvoir à M. FOSSÉ Jean-Luc
M^{me} SAMPAÏO donne pouvoir à M. MÉAU Christophe

Secrétaire de séance : M. MÉAU Christophe

1 – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2022

M. le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 17 octobre 2022.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 17 octobre 2022.

2 – Délibération 2022-12-XX : Délégations du Conseil Municipal au Maire **DELIBERATION AJOURNEE**

Monsieur le Maire retire de l'ordre du jour la délibération et la renvoie à une séance ultérieure car les membres du Conseil Municipal souhaitent pouvoir l'étudier au préalable.

3 – Délibération 2022-12-01 : Dissolution de la Caisse des Ecoles

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la dissolution de la Caisse des Ecoles afin de rationaliser le fonctionnement des prestations municipales dédiées aux écoles, en transférant les activités de la Caisse des Ecoles à la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 212-10 du Code l'Education,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel modifiant l'article L. 212-10 du Code l'Education,

Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles,

Le Conseil Municipal, suite à l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- De procéder à la dissolution de la Caisse des Ecoles au 31 décembre 2022.
- De dire que l'actif, le passif et le solde de trésorerie du budget de la Caisse des Ecoles seront intégrés dans le budget de la commune lors de sa clôture.
- D'autoriser M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De dire que M. le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



4 – Délibération 2022-12-02 : Dissolution du CCAS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a modifié l'action sociale en laissant la possibilité aux communes de moins de 1500 habitants de dissoudre leur CCAS. Les compétences du CCAS peuvent alors être gérées directement par la commune, soit transférées au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS),

Vu l'article L. 123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2001-991 du 7 juillet 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Considérant que la commune d'Aubiet compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le Conseil Municipal, suite à l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- De procéder à la dissolution du CCAS au 31 décembre 2022.
- D'exercer directement cette compétence.
- De transférer le budget CCAS dans celui de la commune.
- D'en informer les membres du CCAS par courrier.

5 – Délibération 2022-12-03 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, préalablement au vote du Budget Primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, M. le Maire informe que le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget, selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Libellé	BP 2022	25 %
20	Immobilisations incorporelles	127 500.00 €	31 875.00 €
21	Immobilisations corporelles	1 132 520,13 €	283 130.03 €
TOTAL		1 260 020.13 €	315 005. 03 €

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du Budget Primitif 2023.

6 – Délibération 2022-12-04 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 Assainissement

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, préalablement au vote du Budget Primitif 2023 Assainissement, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, M. le Maire informe que le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget, selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Libellé	BP 2022	25 %
21	Immobilisations corporelles	55 000.48 €	13 750.12 €
TOTAL		55 000.48 €	13 750.12 €



Où cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du Budget Primitif 2023 Assainissement.

7 – Délibération 2022-12-05 : Recrutement d'un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique POUR RECRUTEMENT TEMPORAIRE SUR UN EMPLOI NON PERMANENT pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité pour la surveillance des enfants lors du repas du midi à la cantine scolaire, il est nécessaire de recruter deux agents contractuels. Il précise qu'en l'application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique le contrat ne devra pas excéder 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Il propose d'ouvrir au budget les crédits nécessaires au paiement de cette catégorie de personnel. Il demande l'autorisation de recruter, dans la limite des crédits votés, deux agents contractuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, au vu des motivations formulées :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter 2 agents contractuels pour la période du 03/01/2023 au 07/07/2023 dans les conditions suivantes :

NATURE DES FONCTIONS	GRADE correspondant aux fonctions décrites	ÉCHELON DE REMUNERATION
Agent d'animation	Adjoint Territorial d'Animation	4 ^{ème} échelon

- d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement des agents contractuels.

8 – Délibération 2022-12-06 : Transfert de compétences Enfance-Jeunesse : projet de conventions

M. le Maire rappelle à l'assemblée la délibération de la commune en date du 22 février 2021 actant le transfert de la compétence Enfance et Jeunesse à la 3CAG comme suit :

- Extrascolaire (accueil des enfants de 3 à 11 ans pendant les petites et grandes vacances scolaires) et Jeunesse (accueil et accompagnement au projet des 11 / 17 ans) au 1er janvier 2022 ;
- Périscolaire (accueil des enfants de 3 à 11 ans sur les jours de classe, avant et après les heures d'enseignement ainsi que pendant la pause méridienne) : au 1er septembre 2023 au plus tard ;

Une réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), qui s'est tenue le jeudi 1^{er} septembre 2022, a adopté le rapport annuel 2022 d'évaluation des charges transférées qui valide les principes retenus dans le cadre des transferts de compétences.

Afin de permettre une meilleure organisation des services périscolaires, en accord avec la 3CAG et les autres collectivités concernées et, après avis de la commission Enfance-Jeunesse et du Bureau de la 3CAG, il est proposé d'acter la prise de la compétence périscolaire au 1^{er} janvier 2023.

Pour que cette prise de compétence puisse se réaliser il est nécessaire de mettre en place les conventions suivantes :



- Convention de mise à disposition des services

Le personnel affecté partiellement à l'exercice des compétences transférées à la 3CAG est mis à disposition de la Communauté par le biais de convention de mise à disposition de services.

Afin de simplifier la gestion intercommunale et communale, il a été identifié, en collaboration avec la 3CAG un nombre d'heures que les services communaux réaliseront pour la 3CAG sur des temps ALAE, ALSH Ados et Petite Enfance.

Il s'agit de mise à disposition de SERVICES (animation, ménage, entretien technique, restauration...) que les agents communaux continueront d'exercer sur les temps sous gestion intercommunale.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de convention de mise à disposition de services qui sera également entériné par le conseil communautaire de la 3CAG.

- Convention de mise à disposition de biens immeubles partagés

Les locaux partagés, autrement dit ceux affectés partiellement à l'exercice de la compétence Enfance-Jeunesse, seront régis par des convention de gestion des biens partagés.

Il s'agit principalement des établissements scolaires qui sont utilisés à la fois par la commune pour le temps ECOLE, et par la 3CAG pour les temps ALAE et ALSH.

Pour permettre à la commune de demander le remboursement des fluides à la 3CAG sur la base du prorata temporis et de l'espace occupé, la convention de gestion de ces biens partagés prévoit les modalités d'utilisation et de remboursement.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de convention de gestion de biens immeubles partagés qui sera également entériné par le conseil communautaire de la 3CAG.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le transfert de la compétence Péri-scolaire au 1^{er} janvier 2023.
- Approuve les projets de conventions de mise à disposition des services et de mise à disposition de biens immeubles partagés.
- Autorise M. le Maire à signer les conventions définitives et les documents y afférents.
- Donne tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux conventions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire,



Jean-Luc FOSSÉ

Le Secrétaire de séance,

Christophe MÉAU